



## Arrêt

n° 326 014 du 30 avril 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat,  
Boulevard Auguste Reyers, 106,  
1030 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) pris à son encontre en date du 22 mai 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2025 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivé sur le territoire belge en date du 31 janvier 2022. Le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 septembre 2023. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 304.397 du 5 avril 2024.

1.2. En date du 22 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante et lui a notifiée le 24 mai 2024.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer: [...]*

*de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.09.2023 et en date du 09.04.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

##### L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

##### La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans les Etats membres. Cependant, dans le questionnaire CGRA, l'intéressée déclare être mariée religieusement.

Lors de son audition au CGRA, l'intéressée déclare qu'il s'agit d'un mariage forcé.

##### L'Etat de santé

Lors de son inscription, il est mentionné que l'intéressée a des « Problèmes de vue, douleurs au ventre ». Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir des douleurs au ventre, avoir passé des examens médicaux mais ne pas encore avoir les résultats et va fournir les attestations lors des prochains rendez-vous.

L'intéressée fournit au CCE, un certificat de lésions « rapport médical circonstancié » daté du 17.11.2023 et une attestation psychologique datée du 12.02.2024, qui d'après le CCE, atteste que l'intéressée est suivie régulièrement depuis juin 2023.

L'intéressée a fourni une attestation psychologique. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical.

L'intéressée a fourni un document médical au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation des articles 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers*

2.2. Elle rappelle les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que « *bien que l'article 7, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 prévoit que le Ministre « doit » délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater que cette disposition ne lie pas complètement le Ministre qui son délégué, et ce notamment à la directive « retour ».*

Elle fait référence aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette même loi, dont il ressort que « *l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Elle ajoute qu'« *il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation*

. Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 2015 et du Conseil n° 136.562 du 19 janvier 2015.

Elle précise vivre de manière régulière en Belgique depuis le 31 janvier 2022, y avoir développé une vie privée par son intégration et son activité professionnelle. Elle souligne qu'elle était en possession d'un permis de travail et avoir travaillé légalement en Belgique. Elle affirme s'être parfaitement intégrée à la vie sur le territoire et avoir tissé des liens sociaux et amicaux. Dès lors, elle estime que tous les éléments invoqués établissent de manière suffisante que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et que la partie défenderesse n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier.

Au vu des motifs de l'acte attaqué concernant sa situation médicale, la requérante prétend que la partie défenderesse aurait dû solliciter des documents ou renseignements supplémentaires avant de prendre l'acte attaqué. Elle déclare ne pas comprendre pour quelle raison la partie défenderesse a refusé de prendre en compte l'attestation psychologique qu'elle a fournie, pas plus qu'elle ne comprend la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la psychologue ne peut pas diagnostiquer un problème médical.

Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse était au courant de l'existence de son dossier médical au niveau du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et s'interroge sur les raisons pour lesquelles elle ne lui a pas demandé de lui en fournir une copie.

Au vu des informations dont la partie défenderesse disposait, elle estime que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir d'analyser de manière aussi rigoureuse que possible les enjeux familiaux en présence.

Par ailleurs, elle ajoute que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments en sa possession dans l'appréciation de sa situation, notamment ses problèmes de santé, sa vie professionnelle et sa vie familiale avec sa cousine, en violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration.

Elle précise qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police. Elle déclare que cette dernière ne peut pas se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de sa situation personnelle et de ne pas avoir démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à sa vie familiale.

Elle précise que la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire alors qu'elle était au courant de ses problèmes de santé, de l'existence d'un dossier médical et de la vie de famille qu'elle entretenait en Belgique.

Dès lors, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et n'a pas pris en compte sa situation personnelle, ne faisant aucunement mention de la vie de famille qu'elle entretient en Belgique. Or, elle affirme que sa vie familiale est bien établie par le fait qu'elle entretient des relations familiales étroites avec sa cousine en telle sorte que cette dernière est protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Elle précise qu'*« il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.)*

Que par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Que la partie adverse ne pouvait donc prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante automatiquement. Cela est d'autant plus vrai que la requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale et a des sérieux problèmes de santé.

Qu'il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce.

Qu'il ressort ainsi de la motivation de la décision litigieuse que la partie adverse n'a pas tenu compte des particularités du cas d'espèce dont, notamment les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 74/13 de la Loi. Par conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales.

Attendu que la nécessité de prendre un ordre de quitter le territoire s'apprécie au regard de la situation particulière de la requérante, *in concreto*, en fonction des « intérêts en présence » (CEDH Boultif, op.cit., § 40 et §§ 47 et suivants).

Que la partie adverse ne peut dès lors prendre une telle décision mécaniquement sans veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (dans un sens similaire, voir notamment, C.E., n°241.520 du 17 mai 2018 et C.E., n°241.534 du 17 mai 2018).

Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ».

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie familiale et n'a pas procédé à une mise en balance exigée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. S'agissant du moyen unique, l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi prévoit, quant à lui, que « *[...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

De plus, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, le Conseil d'Etat a estimé que : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.1.2.** En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la requérante.

Une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *en application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'état de santé, la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants de la requérante.

**3.1.3.** S'agissant plus particulièrement de la vie familiale de la requérante, laquelle est également protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission ou dans le cas d'un étranger en séjour illégale, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Dès lors, la relation familiale de la requérante avec sa cousine ne ressort aucunement d'informations contenues au dossier administratif. A toutes fins utiles, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une relation entre adultes. Dès lors, la requérante est tenue de démontrer l'existence de liens de dépendance particuliers autres que des liens affectifs normaux, ce que cette dernière est, par ailleurs, restée en défaut de faire. Il ressort également de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fait état des déclarations de la requérante lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (à savoir l'existence d'un mariage religieux/mariage forcé) et devant l'Office des étrangers, à savoir le fait qu'elle est célibataire et sans famille en Belgique. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une quelconque vie familiale dans le chef de la requérante.

A supposer la vie familiale établie, la requérante reste manifestement en défaut de démontrer valablement l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de celle-ci ailleurs que sur le territoire belge. Dès lors, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence de façon proportionnelle et, en conséquence, l'acte attaqué ne saurait avoir violé l'article 8 de la Convention européenne précitée. La motivation relative à la vie familiale de la requérante n'est donc pas stéréotypée au vu de la prise en compte de tous les éléments de la cause.

La critique de la requérante relative au caractère non-temporaire de la séparation ne vient en rien énerver la précédente conclusion. En effet, la requérante ne peut se prévaloir d'une séparation d'une durée indéterminée, dès lors qu'un tel argument revient à justifier le contournement de la loi. La violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est donc pas établie. Il ne peut davantage être question d'une méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 indiquant la nécessité de la prise en considération de la vie familiale au vu des considérations *supra*.

**3.1.4.** S'agissant des problèmes de santé de la requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments médicaux invoqués par la requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué et a expliqué, à suffisance, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne pouvaient remettre en cause la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Quant au grief portant sur l'attestation psychologique, cet élément a également été pris en considération, la partie défenderesse ayant précisé que cette dernière a été faite « *par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical* », propos qui n'ont pas été renversés par la requérante, laquelle s'est contentée de signaler que cette attestation devait être prise en considération.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû solliciter une copie du dossier médical que la requérante avait fourni au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il appartient à la requérante de produire, d'initiative, tous les éléments qu'elle juge utiles à la cause. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de procéder d'initiative à des recherches. Ce grief n'est pas fondé.

Dès lors, c'est à juste titre et de manière suffisante et adéquate que la partie défenderesse a adopté la motivation suivante : « *Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressée ne peut être éloignée pour des raisons médicales, c'est à l'intéressée-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressée souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, elle est libre d'introduire une demande de régularisation médicale* ». Par conséquent, l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, indiquant la nécessité de la prise en considération de l'état de santé de la requérante avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, n'a nullement été méconnu au vu des considérations *supra*.

Ainsi, les motivations portant sur la vie familiale et sur l'état de santé de la requérante ne sont pas utilement contestées par cette dernière, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation au regard de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.1.5.** S'agissant de la vie privée de la requérante, cette dernière fait valoir, en termes de requête, son intégration et ses activités professionnelles sur le territoire belge. Or, ces éléments, invoqués de manière tout à fait générale, n'ont nullement été mentionnés par la requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la Convention européenne précitée. De plus, ces éléments relatifs à la vie privée de la requérante ne doivent aucunement être pris en considération dans le cadre de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la vie privée ne constitue pas un élément à prendre en considération selon cette disposition précitée. Il ne peut davantage être question d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où tous les éléments connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération.

3.2. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,  
M. A.D. NYEMECK COLIGNON,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK COLIGNON.

P. HARMEL.